



Une requête portant sur l'impact de la construction du barrage d'Ilsu sur le site archéologique de Hasankeyf est irrecevable

Dans sa décision rendue dans l'affaire [Ahunbay et autres c. Turquie](#) (requête n° 6080/06), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à la majorité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

Dans cette affaire, cinq requérants se plaignaient que le projet de construction du barrage d'Ilsu menaçait le site archéologique d'Hasankeyf, un héritage archéologique et culturel de plus de 12 000 ans.

La Cour estime que la requête est incompatible (*ratione materiae*) avec les dispositions de la Convention (article 35 §§ 3 (a) et 4). Elle précise que, à ce jour, il n'existe aucun consensus européen ni même une tendance parmi les États membres du Conseil de l'Europe qui aurait autorisé que l'on inférât des dispositions de la Convention un droit individuel universel à la protection de tel ou tel héritage culturel, comme il est revendiqué dans la présente requête.

Principaux faits

Les requérants sont cinq ressortissants turcs (deux professeurs, un architecte-archéologue, un journaliste et un avocat), impliqués dans divers travaux et projets qui portaient sur le site archéologique d'Hasankeyf à Batman (Turquie). Ils sont nés entre 1934 et 1963 et résident en Turquie. L'un d'entre eux est décédé en 2014 et son épouse a souhaité poursuivre la requête.

En 1954, l'Administration nationale des eaux démarra des études sur le projet d'Ilsu, portant sur la création d'un barrage et d'une centrale hydroélectrique sur le fleuve du Tigre. Le projet menaçait le site archéologique d'Hasankeyf qui fut classé officiellement en tant que site archéologique de premier degré en 1978.

En 1982, le gouvernement élabora les grandes lignes d'un grand investissement dédié au développement de toute la région de l'Anatolie du Sud-Est (*Güneydoğu Anadolu Projesi*), lequel intégrait, entre autres, la réalisation du projet du barrage d'Ilsu.

En 1991, un budget fut réservé pour l'identification, l'extraction, le déplacement, la réinsertion et la préservation des monuments apparents ou encore sous terre d'Hasankeyf. En 1998, des fouilles archéologiques furent entamées et les premières découvertes furent effectuées sur 289 sites. D'après les estimations, 80 % d'Hasankeyf devait rester à l'abri de l'inondation. Il était prévu que les monuments qui allaient être ensevelis par les eaux du barrage soient démontés et déménagés pour être remontés dans un parc culturel national.

En 1999, Maître Cano (l'un des requérants) saisit le Cabinet du Premier ministre d'une demande préalable en annulation du projet. À la suite du refus tacite de sa demande, il introduisit devant le tribunal d'administratif une action en annulation.

En 2005, après l'identification des parcelles à exproprier sur Hasankeyf, une déclaration d'utilité publique fut publiée. L'année suivante, une décision d'expropriation d'urgence fut décrétée et mise en exécution. À l'heure actuelle, la construction du barrage se trouve achevée à 90 %. Parallèlement, les travaux de déplacement des mosquées d'*Eyyubi*, d'*El Rızk* et de *Süleyman Koç* se poursuivent.

En 2012, le tribunal administratif rejeta l'action de Maître Cano, et le Conseil d'État rejeta son pourvoi. L'intéressé forma un recours en rectification, mais la Cour n'a pas été informée de l'issue de cette procédure.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 3 mars 2006.

Invoquant en substance l'article 8 (droit au respect de la vie privée) et l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction), les requérants estimaient que le projet de construction du barrage menaçait de détruire le site archéologique d'Hasankeyf, ce qui, à leurs yeux, constituait une violation du droit à l'instruction de l'humanité d'aujourd'hui et des générations à venir. Ils alléguaient aussi que le plan de déplacement de certains monuments du site relevait de l'impossible et qu'une grande partie des vestiges ne se prêtait pas à une telle manipulation. Par conséquent, ils demandaient à la Cour d'indiquer au Gouvernement des mesures préventives avant que le site d'Hasankeyf ne soit submergé ou que les monuments ne soient indûment déplacés. Les requérants dénonçaient enfin les effets néfastes du Projet sur l'environnement, et plus précisément, l'incidence irréversible que la destruction du site et la construction du barrage auraient eu sur la nature et le paysage de la région.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Robert Spano (Islande), *président*,
Ledi Bianku (Albanie),
Işıl Karakaş (Turquie),
Julia Laffranque (Estonie),
Valeriu Griţco (République de Moldova),
Jon Fridrik Kjølbro (Danemark),
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),

ainsi que de Stanley Naismith, *greffier de section*.

Décision de la Cour

La Cour rappelle que les dispositions de la Convention ne peuvent s'interpréter et s'appliquer en dehors du contexte général dans lequel elles s'inscrivent.

La Cour observe que la prise de conscience progressive des valeurs liées à la conservation de l'héritage culturel et à l'accès à ce dernier peut passer pour avoir abouti à un certain cadre juridique international et la présente affaire pourrait, dès lors, être considérée comme relevant d'un sujet en évolution. Dans ce contexte, au vu des instruments internationaux et des dénominateurs communs des normes de droit international, fussent-elles non contraignantes, la Cour est prête à considérer qu'il existe une communauté de vue européenne et internationale sur la nécessité de protéger le droit d'accès à l'héritage culturel. Cependant, cette protection vise généralement les situations et des réglementations portant sur le droit des minorités de jouir librement de leur propre culture ainsi que sur le droit des peuples autochtones de conserver, contrôler et protéger leur héritage culturel.

Par contre, elle n'observe, à ce jour, aucun consensus européen ni même une tendance parmi les États membres du Conseil de l'Europe qui aurait pu nécessiter une remise en cause de l'étendue des droits en question ou qui aurait autorisé que l'on inférât des dispositions de la Convention un droit individuel universel à la protection de tel ou de tel héritage culturel, comme il est revendiqué dans la présente requête.

Par conséquent, la Cour déclare la requête irrecevable, estimant qu'elle est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention (article 35 §§ 3 (a) et 4).

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.